



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-003

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2022-01-06-00003 - Décision tarifaire n°606 portant modification du prix de journée pour 2021 de Mas les Terres Rouges CH Digne - 040001778 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-01-04-00003 - AP 2022-004-003 du 04 janvier 2022 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'une zone de transbordement des bois sur la commune de Annot sur une superficie totale de 0,4000 ha (2 pages)

Page 8

04-2022-01-04-00002 - AP 2022-004-004 du 04 janvier 2022 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour la construction d'un hangar sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 0,1000 ha (2 pages)

Page 11

04-2022-01-06-00001 - AP 2022-006-008 du 06 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-028-005 du 28 janvier 2021 agréant l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages)

Page 14

04-2022-01-06-00002 - AP 2022-006-009 du 06 janvier 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral 2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux (commune de Valernes) (4 pages)

Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-06-00003

Décision tarifaire n°606 portant modification du
prix de journée pour 2021 de Mas les Terres
Rouges CH Digne - 040001778

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2002 de la structure MAS dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) sise 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04995, DIGNE LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°342 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 20/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 272.47
	- dont CNR	3 796.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 731 277.14
	- dont CNR	18 794.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 664.00
	- dont CNR	80 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 453 213.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 277 473.61
	- dont CNR	102 591.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 20/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	866.71	335.81	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

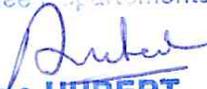
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.18	137.35	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS » (040788879) et à l'établissement concerné.

Fait à Digne-les-Bains,

Le 06/01/2022

Par délégation, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation,
la Déléguée Départementale,

Anne HUBERT

For the Director General of the PADS

ALPES

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-04-00003

AP 2022-004-003 du 04 janvier 2022 portant
abrogation d'autorisation de défrichement pour
la réalisation d'une zone de transbordement des
bois sur la commune de Annot sur une superficie
totale de 0,4000 ha



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **04 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 004 - 003

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour la réalisation d'une zone de transbordement des bois sur la
commune de Annot sur une superficie totale de 0,4000 ha.

Bénéficiaire :
Société LUTRO

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-198-005 du 17 juillet 2018 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 12 juillet 2018 à la Direction Départementale des Territoires par la Société LUTRO représentée par Monsieur Jean-Louis DAVAL ;

Vu le courriel de Monsieur Jean-Louis DAVAL en date du 14 juin 2019 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite sur site réalisée le 24 décembre 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

F:\1- Défrichement\1- Dossier\Annot\LUTRO-SAS\2021-12-30_LUTRO_0,4 ha_Annot_AP_Retraite.odt

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018-198-005 du 17 juillet 2018 délivrant autorisation de défrichement de 0,4000 ha de bois sis sur la commune de Annot, pour la réalisation d'une zone de transbordement des bois, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
Madame Danièle AILHAUD	Annot	« Les Lunières »	A	823	0,4956
				TOTAL	0,4956

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Annot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-04-00002

AP 2022-004-004 du 04 janvier 2022 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour la construction d'un hangar sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 0,1000 ha

Digne-les-Bains, le **04 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-004-004

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour la construction d'un hangar sur la commune de Castellane sur
une superficie totale de 0,1000 ha.

Bénéficiaire :
SCI JENO

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-129-020 du 9 mai 2019 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 29 mars 2019 à la Direction Départementale des Territoires par la SCI JENO, représentée par son gérant Monsieur Jean-Louis BEE ;

Vu le courriel de Monsieur Jean-Louis BEE en date du 22 décembre 2021 sollicitant, pour cause de renonciation en décembre 2019, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite sur site réalisée le 24 décembre 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019-129-020 du 9 mai 2019 délivrant autorisation de défrichement de 0,1000 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour la construction d'un hangar, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
SCI ZERMAG	Castellane	« Chaudanne »	C	704	0,1000
				TOTAL	0,1000

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-06-00001

AP 2022-006-008 du 06 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-028-005 du 28 janvier 2021 agréant l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le **06 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 006 - 008

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-028-005 du 28/01/2021
agréant l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est, pour la réalisation des
vidanges de matières extraites des installations d'assainissement
non collectif

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-028-005 du 28/01/2021 agréant l'entreprise SUEZ RV OSIS Sud Est, pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de l'entreprise OSIS en date du 26 novembre 2021 informant du changement de la dénomination sociale de cette entreprise ;

Vu le courrier de la Directrice Départementale des Territoires en date du 05 janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Agrément

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-028-005 du 28/01/2021 sus-visé est modifié de la façon suivante :

«L'entreprise SARP OSIS Sud-Est, agence Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant le numéro SIRET : 95 752 847 400 829 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2021-01».

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-06-00002

AP 2022-006-009 du 06 janvier 2022 portant modification à l'arrêté préfectoral 2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux (commune de Valernes)

Digne-les-Bains, le **06 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-006-009

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des
Poux (commune de VALERNES)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-112 et R.214-128 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 et complétée le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'INRAE en date du 21 mai 2021 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2021 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 25 octobre 2021 ;

Vu la demande de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 15 novembre 2021 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2022 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2021 transmettant à l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le projet d'arrêté autorisant le remplissage de la retenue pour la saison d'irrigation 2022 ;

Vu la réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur à 2 mètres de hauteur exposés dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, et le risque potentiel de dépassement de la cote souhaitée en cas d'évènement météorologique majeur ;

Considérant que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur ou égal à 1,5 mètre de hauteur sont faibles ;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes entre le 1^{er} mars et le 15 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre 2022.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1^{er} est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1,5 mètre, soit la cote maximale de 649,76 m NGF.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions

nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,76 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,76 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision météorologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à la vidange du barrage dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

La ou les vannes de vidange ne seront refermées que 3 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique avéré localement et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1^{er}, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes, à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;

- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Une visite de surveillance régulière est effectuée tous les quinze jours durant la période prévue à l'article 1^{er}. Cette visite est réalisée selon les modalités prévues dans la consigne d'exploitation.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1^{er}. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2022.

ARTICLE 8 : Sécurisation de l'ouvrage

L'ASA du canal du Ventavon Saint-Tropez engage les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. Elle transmet à cet effet un planning actualisé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2022.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA